MANDEMENT
ET
INSTRUCTION
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE SOISSONS,

PORTANT condamnation 1. du Commentaire Latin du Fr. HARDOUIN de la Compagnie de JESUS, ſur le Nouveau Teſtament :

2. Des trois Parties de l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu....* *Par le P.* ISAAC-JOSEPH BERRUYER, *de la Compagnie de* JESUS :

3. De pluſieurs Libelles publiés pour la *Défenſe de la ſeconde Partie* de cette *Hiſtoire.*

Donnée A Soissons Le 1.er Aoust 1759.







A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, ruë S. Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LX.



MANDEMENT

ET

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE SOISSONS,

PORTANT condamnation 1. du Commentaire Latin du Fr. HARDOUIN, de la Compagnie de JESUS, sur le Nouveau Testament.

2. Des trois Parties de l'*Histoire du Peuple de Dieu.... Par le P.* ISAAC-JOSEPH BERRUYER, *de la Compagnie de* JESUS.

3. De plusieurs Libelles publiés pour la *défense de la seconde Partie* de cette *Histoire.*



FRANÇOIS DUC DE FITZ-JAMES, PAIR DE FRANCE, par la Miséricorde Divine Evêque de Soissons, Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims, &c. Au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fidéles de notre Diocèse; Salut & Bénédiction en Dieu le Pere tout-puissant & éternel; en Jesus-Christ son Fils unique Notre-Seigneur, coéternel & consubstantiel au Pere, qui s'est fait Homme dans le tems pour nous racheter de l'esclavage du péché & du démon; Dieu & Homme tout ensemble; le seul Médiateur de Dieu & des hommes, sans lequel personne depuis le péché n'a pû avoir accès auprès de Dieu ni parvenir au salut; l'auteur & le consommateur de notre Foi; & dans le Saint-Esprit, consubstantiel au Pere & au Fils, de qui il procéde de toute éternité dans l'unité de la Nature Divine.

Un nouveau scandale, auquel nous ne nous serions jamais attendus, le plus grand peut-être qui ait encore paru dans l'Eglise de Dieu, s'éléve au milieu de nous, Nos très chers Freres, & Nous oblige de vous faire entendre notre voix avec toute l'autorité du caractère sacré dont nous sommes revêtus. Ce ne sont plus simplement quelques points de la Doctrine Chrétienne obscurcis par les nuages des disputes, qui sont attaqués ; c'est l'édifice entier de la Religion qu'on entreprend d'ébranler jusques dans ses fondemens.

Tandis qu'une troupe d'incrédules répand de toutes parts son venin avec une licence effrénée dans une multitude de misérables Ecrits, qui portent l'impiété sur le front ; des hommes téméraires qui se glorifient du beau nom de Catholiques, semblent avoir conspiré avec eux pour tout détruire : & la voie qu'ils prennent est d'autant plus dangereuse, que l'on s'en défie moins. C'est en paroissant prendre les intérêts de la Religion, qu'ils travaillent à la ruiner : c'est en se donnant pour Interprétes de la parole de Dieu, qu'ils s'appliquent à la corrompre ; &, pour nous servir des paroles de N. S. P. le Pape, *sous prétexte d'expliquer les saintes Ecritures*, ils *tendent des piéges aux Fidéles qui ne sont pas sur leurs gardes*, soit en *donnant atteinte à la Vérité Catholique*, soit en lui *enlevant les preuves qu'elle tire de ces Livres divins, & qui sont sa principale force* (1).

Quand la premiere Partie de l'*Histoire du Peuple de Dieu ..... par le P. Isaac-Joseph Berruyer, de la Compagnie de Jesus*, parut pour la premiere fois, en 1728, l'indécence du stile, tout-à fait romanesque, avec lequel elle est écrite, jointe à diverses erreurs qu'elle renferme, excita un soulévement presque général, & la fit censurer par un illustre Evêque de France (2). Les Supérieurs de l'Auteur, frappés des plaintes qui leur revenoient de toutes parts, l'obligerent de réformer dans une nouvelle édition les endroits qui paroissoient les plus révoltans. Ils se hâterent même de le faire annoncer dès les commencemens de 1729, dans un Ecrit périodique. On y donna avis (3), que *le P. Berruyer se préparoit, suivant les ordres de ses Supérieurs, à corriger dans une seconde édition les fautes que quelques Sçavans & quelques personnes pieuses* avoient *observées dans son Ouvrage, tant par rapport à diverses expressions, lesquelles* avoient *paru peu convenables, que par rapport à l'explication de quelques Textes de l'Ecriture.* Cependant cette nouvelle édition, promise avec tant d'empressement, n'a été donnée que plus de quatre ans après (*) ; & elle est si peu satisfaisante, que l'année suivante elle fut proscrite à Rome par une condamnation qui a été depuis renouvellée en 1757, à

(1) *Damnatio & prohibitio operis. .. cui titulus* Histoire du Peuple de Dieu... troisiéme Partie, *lata à SS. PP. Clemente XIII. 2. Decemb.* 1758. Salutaribus veterum patrum documentis instruimur, novis petulantium ingeniorum interpretationibus verum sacrarum Scripturarum sensum interverti, idque in populi seductionem, potiùs quàm instructionem cedere ; si præsertim sacrarum Litterarum expositionis obtentu offendicula parentur incautis, & Catholicæ veritati aut præjudicium inferatur, aut auferatur præsidium quo potissimùm roboratur.

(2) Ordonnance & Instr. Pastor. de M. [Colbert] Evêque de Montpellier, portant condamnation de deux Ouvrages, dont l'un a pour titre, *Histoire du Peuple de Dieu*, &c. en 1731.

(3) Journaux de Trevoux, ou *Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des beaux Arts, Février* 1729.

(*) Dans les citations que nous aurons souvent lieu de faire de cette premiere partie de l'*Histoire du Peuple de Dieu*, nous aurons toujours en vûe la premiere édition faite en 1728. 1. parcequ'elle est entre les mains d'une infinité de personnes, la nouvelle n'ayant paru que cinq ans après, durant lesquels la premiere n'a pas cessé de se débiter & de se répandre. 2 Parceque le Fr. Berruyer, en donnant une *nouvelle édition*, n'a rien désavoué ni retracté de ce qui se trouve dans la premiere. Nous aurons soin néanmoins d'indiquer en même-tems le tome & la page de la nouvelle édition ; & quand l'Auteur y aura fait quelques changemens, nous aurons soin de les remarquer.

l'occaſion d'une traduction de ce même Ouvrage imprimé en langue Italienne (1)

Le bruit qu'avoit cauſé cette premiere Partie de l'*Hiſtoire* du *Peuple de Dieu* détermina les premiers Magiſtrats, & notamment feu M. le Chancelier d'Agueſſeau, à prendre des meſures efficaces pour empêcher que les autres Parties, dont il craignoit des ſuites encore plus fâcheuſes, ne fuſſent données au Public ; & en effet, elles n'ont point paru tant que ce célébre Magiſtrat a vécu.

La ſeconde fut imprimée en 1753 ; mais avec quelles circonſtances ? A peine commençoit il à en tranſpirer quelques exemplaires, que le Provincial des Jéſuites & les Supérieurs de leurs trois maiſons de Paris, ſe crurent dans une *indiſpenſable néceſſité d'informer le Public de leurs ſentimens ſur cet Ouvrage* (2). A cet effet ils firent imprimer & il firent courir dans tout Paris une *Déclaration* ſignée d'eux, portant 1. que *l'impreſſion en* avoit *été faite à* leur *inſçu & contre* leur *propre volonté.* 2. *Qu'y ayant tout lieu de craindre que ce Livre ne contînt des choſes ſingulieres & hazardées*, ils avoient *fait tout ce qui dépendoit* d'eux *pour arrêter cette édition & pour en empêcher le débit.* 3. *Qu'étant parvenus à en avoir un exemplaire*, ils l'avoient *fait examiner avec ſoin ..... pour que la déclaration de* leurs *ſentimens prévînt ou accompagnât du moins le débit d'UN LIVRE SI CRITIQUE : QUE SUR LE COMPTE QU'ON* leur *EN* avoit *RENDU*, ils *CROIOIENT DEVOIR, non-ſeulement déſavouer l'impreſſion, mais IMPROUVER UN OUVRAGE, QU'ILS N'AUROIENT JAMAIS LAISSÉ PAROISTRE SANS UN GRAND NOMBRE DE CORRECTIONS IMPORTANTES ET NÉCESSAIRES.*

Remarquez, N. C. F. les termes de cette *Déclaration.* Les Supérieurs de l'Auteur ne l'ont donc donnée & ne l'ont fait répandre dans le Public qu'après avoir *fait examiner* le Livre *avec ſoin ;* par conſéquent, avec connoiſſance de cauſe, & non ſur de ſimples préjugés : & cet examen les a pleinement convaincus qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer, *non-ſeulement* d'en *déſavouer l'impreſſion, mais* encore d'*improuver l'Ouvrage* en lui-même, & de déclarer qu'il avoit au moins beſoin *d'un grand nombre de corrections IMPORTANTES ET NÉCESSAIRES.*

Nous préſumons qu'un examen fait moins à la hâte, leur auroit fait comprendre que cet Ouvrage n'eſt point du tout ſuſceptible de corrections. Quand la totalité morale d'un Livre eſt bonne, & qu'il ne péche que par quelques opinions ſingulieres, ou même par des erreurs formelles qui s'y rencontrent en certains endroits, il eſt poſſible d'y remédier par le retranchement de ce qu'il contient de vicieux. Mais l'Ouvrage du Fr. Berruyer péche dans ſa totalité, par le fond, par la forme, & par tout ſon contexte. L'indécence ſeule du ſtile fait que chaque page & preſque chaque ligne auroient beſoin d'être refondues. Le langage qui y domine, eſt un langage tout profane & non celui de la Religion. Les maximes corrompues du monde y ſont préſentées en toute rencontre, d'une maniere d'autant plus ſéduiſante & plus dangereuſe, que l'Auteur les donne pour les

(1) Notre S. P. le Pape Clément XIII, a rappellé & confirmé cette double condamnation de la premiere Partie de l'*Hiſtoire* du Fr. Berruyer, dans la condamnation & la prohibition qu'il a prononcée contre la troiſiéme Partie, & qu'il a fait publier *Ad futuram rei memoriam.*

(2) Déclaration du P. Provincial des Jéſuites, & des trois Supérieurs de leurs maiſons de Paris, du 22. Octobre 1753.

Maximes de l'Evangile, & qu'il a la hardiesse sacrilége de les mettre dans la bouche sacrée de Jesus-Christ & des Ecrivains inspirés. Un pareil Livre n'est assurément pas de nature à pouvoir devenir utile; & il faut ou ne l'avoir lû que superficiellement, ou avoir bien peu de connoissance de l'Evangile & de son esprit, pour penser qu'il n'ait besoin que d'*un grand nombre de corrections.*

Mais sans examiner si la Déclaration des Supérieurs étoit un remede proportionné à la nature & à la grandeur du mal, ni si cette démarche suffisoit pour en prévenir ou en arrêter les funestes effets; il suffit d'observer qu'au moins ils l'ont jugée d'une *nécessité indispensable*, & ce n'étoit pas sans raison. En effet, *dès les premiers momens* que l'*Ouvrage* fut sous les yeux du Public, il *excita de toutes parts les plaintes les plus graves* (1). *Le cri public le dénonça d'abord* (2). Un nombre de Prélats qui se trouvoient à Paris, ne tarderent pas à s'assembler chez M. l'Archevêque de cette grande Ville, pour conférer tous ensemble sur ce que leur Ministère exigeoit d'eux. Dès la premiere *Assemblée*, qui fut tenue à Conflans & composée de vingt-deux Evêques, il fut *conclu unanimement* (3), *que le danger qu'il* y avoit de *laisser un pareil Livre entre les mains des Fidéles*, obligeoit de *prendre à ce sujet les mesures les plus promptes & les plus efficaces. M. l'Archevêque de Paris* fut *prié de vouloir bien donner au plutôt un Mandement, portant défense à tous les Fidéles de son Diocèse de lire ou retenir ledit Livre.* On ne crut pas *devoir s'en tenir à cette premiere démarche*, qui n'étoit que provisoire; on *jugea qu'il* étoit *nécessaire qu'il* fût *fait un examen approfondi* de cet Ouvrage. Six des Prélats présens furent *priés de se charger de ce travail*, afin que *sur le rapport qui en* seroit *ensuite fait à Nosseigneurs les Prélats qui se* trouveroient *à Paris, ils avisassent à ce qu'il seroit convenable de faire.*

Dix jours après, les mêmes Prélats, & d'autres encore du nombre desquels nous étions, s'étant de nouveau assemblés, M. l'Archevêque de Paris fit lire en leur présence le Mandement qu'il avoit dressé selon le vœu de la précédente Assemblée, & qui contient de *très-expresses inhibitions & défenses de lire ou de retenir ledit Livre.* Nous y *adhérames* tous d'une voix unanime (4), *nous réservant*, comme il est dit expressément dans ledit Mandement, *de prendre au sujet de l'Ouvrage, après l'examen plus étendu que nous nous proposions d'en faire, les mesures qui nous paroîtroient les plus convenables pour l'avantage de la Religion.* L'Assemblée ne se borna pas là. L'importance de l'affaire & les suites qu'il y avoit lieu d'en appréhender, la déterminerent à charger MM. les Agens Généraux du Clergé, d'écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, & de leur envoyer des exemplaires, tant du *Mandement* de M. l'Archevêque de Paris, que des *Procès-verbaux* des deux Assemblées tenues sur le même sujet (5).

Nous espérions que ce jugement, quoiqu'il ne fût que provisoire, arrêteroit ou suspendroit le cours du mal. En effet, nous eumes, aussi-tôt après, la consolation d'apprendre que le Fr. Berruyer, Auteur de l'Ouvrage, avoit donné à M. l'Archevêque de Paris un acte d'acquiescement. Il y déclare qu'il *se soumet sincerement au Mande-*

(1) Lettre des Agens du Clergé.
(2) Mandement de M. l'Archevêque de Paris du 13. Décembre 1753.
(3) Procès-verbal du 3. Décembre 1753.
(4) Procès-verbal du 13. Décembre 1753.
(5) Procès verbal du 13. Décembre 1753.

ment de ce Prélat : *il promet de s'en rapporter au Jugement que ledit Seigneur Archevêque de Paris & Nosseigneurs les Evêques porteront* de son Livre , *& de regarder comme répréhensible & condamnable ce qu'ils croiront y devoir reprendre.* Les Supérieurs des trois maisons des Jésuites de Paris donnerent pareillement un Ecrit qui exprime de leur part les mêmes sentimens.

Ces démarches augmentoient l'espérance que nous avions déja conçue , que la seconde Partie de l'*Histoire du Peuple de Dieu* seroit peu connue des Fidéles, qu'on en retireroit de bonne foi les exemplaires , & qu'on en arrêteroit le débit. Nous ne crumes pas néanmoins devoir perdre de vûe les engagemens solemnels que nous avions pris conjointement avec nos Collégues ; & nous n'aurions pas tant tardé à nous en acquitrer , si les divers Ouvrages qui nous occupoient alors, & que nous avons publiés successivement pour votre instruction & pour l'usage de notre Diocèse , nous avoient laissé le loisir nécessaire pour nous appliquer à ce nouveau genre de travail avec toute l'attention qu'il demandoit.

Dans cet intervalle , il s'est répandu dans le Public un grand nombre de solides Ecrits de divers Théologiens contre cette seconde partie de l'*Histoire* du Fr. Berruyer , dans lesquels il est accusé à la face de l'Eglise, des erreurs les plus capitales. La griéveté de ces accusations, & la perversité manifeste de la plûpart des Textes sur lesquels elles étoient fondées , nous ont extrêmement frappés. Nous l'avons cependant été en quelque sorte davantage par les *Défenses* mêmes, ou Apologies , que le Fr. Berruyer & ses Partisans ont opposées à quelques-unes de ces attaques.

Aurions-nous pû le prévoir ? Nonobstant le désaveu & l'improbation formelle que les Supérieurs de l'Auteur s'étoient empressés de publier;nonobstant le cri qui s'étoit élevé dans le Royaume à la premiere lecture du Livre ; cri si universel, que ses défenseurs attestent eux-mêmes (1), *que toutes les lettres qui leur venoient de Paris étoient remplies* de plaintes les plus graves ; nonobstant le jugement unanime de l'Assemblée des Evêques , annoncé par le Mandement de M. l'Archevêque de Paris ; ces audacieux Apologistes n'ont pas eu honte de faire les éloges les plus indécens de l'Ouvrage prohibé , & d'en exalter l'Auteur comme un homme dont *le nom sera dans les siécles à venir , plus même encore qu'aujourd'hui , l'objet de l'estime & de l'admiration de l'Europe Sçavante , Chrétienne & Catholique* (2).

Ils prétendent que si *les Supérieurs de la Société se sont pressés de désavouer le Livre* , c'est qu'*ils ne le connoissoient pas* , & parcequ'il *paroissoit sans leur aveu sous le nom d'un homme de leur corps* (3) ; quoique ces Supérieurs attestent expressément dans leur *Déclaration* , qu'ils ne l'ont donnée qu'après avoir *fait examiner* l'Ouvrage *avec soin.*

De quel ton parlent-ils encore des précautions si indispensables que M. l'Archevêque de Paris a cru devoir prendre de concert avec plusieurs de ses Collégues dans l'Episcopat ? Ils consentent , à la vérité , à garder sur cela un silence d'économie & de bienséance ; mais ils veulent qu'on sçache que c'est uniquement dans l'idée dont ils se flattent que cet éclat passa-

(1) Défense de la seconde Partie , &c. contre le Projet d'Instr. Pastor. pag. 4.
(2) Nouvelle Défense de l'Histoire du Peuple de Dieu , &c. à Nancy , pag. 8.
(3) Défense.... contre le Projet d'Instruct. Pastor. pag. 174.

ger, *ſans avoir des ſuites bien fâcheuſes au-dehors, aſſure la tranquillité* [de la Société] *au-dedans* (1). *Un ſeul*, diſent-ils, *a parlé*, [c'eſt M. l'Archevêque de Paris] *& il eſt probable que cela paroîtra ſuffiſant. On a appaiſé l'envie & les premieres allarmes.* *L'EXAMEN PLUS ÉTENDU qu'on avoit promis, RECONCILIE AVEC L'OUVRAGE. Tout paroît bien finir au gré de ſes Lecteurs* (2). C'eſt-à-dire que le Fr. Berruyer & ſes Partiſans comptent bien que le zèle des Evêques ſe bornera à la ſimple prohibition préliminaire publiée par M. l'Archevêque de Paris; & qu'après cette légere ſatisfaction, accordée à *la tranquillité* de la Société *au-dedans*, autant qu'au *cri public* & aux *premieres allarmes*, ils n'iront pas plus loin, & qu'ils s'abſtiendront d'entrer dans le fond de la Doctrine. D'où ces téméraires concluent, que l'engagement contracté par les Evêques, & ſi ſolemnellement annoncé au Public, *de prendre, après un examen plus étendu, les meſures* qui leur *paroîtroient les plus convenables pour l'avantage de la Religion*, n'étant ſuivi d'aucune cenſure de leur part, tournera lui-même à la gloire du Livre & de l'Auteur, en donnant lieu de juger que cet *examen plus étendu* les a *réconciliés avec l'Ouvrage*, & les a convaincus qu'il eſt parfaitement orthodoxe.

On ne s'en eſt pas tenu là. On a porté l'audace juſqu'à faire publiquement des menaces aux Juges mêmes de la Foi, & nommément à M. l'Archevêque de Paris, en cas qu'ils vouluſſent paſſer outre. *Si l'éclat*, dit-on (3), *ſe renouvelloit, ceux qui s'intéreſſent à l'Ouvrage du P. Berruyer, ne manqueroient pas de remonter à la ſource, & D'ACCUSER LES PREMIERES DÉMARCHES DES SUPÉRIEURS DES JÉSUITES, DES PRÉLATS ASSEMBLÉS, ET SUR-TOUT DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.* L'inſolence peut-elle être pouſſée plus loin?

La conduite extérieure a répondu à ce ton hautain & impérieux. Bien loin d'abandonner le Livre dont la prohibition a été jugée ſi INDISPENSABLE, & d'obtempérer au jugement des Supérieurs Eccléſiaſtiques en en retirant les exemplaires des mains des Fidéles; on affecte au contraire d'en faire l'éloge comme d'un excellent Ouvrage; on le répand de toutes parts; on en inonde les maiſons Religieuſes; on en multiplie les éditions; on inſere dans ces nouvelles éditions les endroits même qui ont paru les plus intolérables, & on laiſſe aux acheteurs la liberté de choiſir entre le premier Texte de l'Auteur, & le Texte corrigé; on le traduit en différentes langues pour en infecter tous les Etats Catholiques; on décrie comme des hommes jaloux, prévenus, ignorans, ou même ſuſpects dans la Foi, ceux qui ſe déclarent contre: en un mot, il n'eſt rien qu'on ne mette en œuvre pour décréditer la délibération des premiers Paſteurs, & pour braver les précautions qui leur ont paru ſi néceſſaires.

Le Jugement du Saint Siége n'a pas été plus reſpecté que celui des Evêques de France. Le Pape Benoît XIV, de glorieuſe mémoire, juſtement indigné de ce qu'au mépris d'un premier Decret en date du 17 Avril 1755, donné après une mûre délibération & confirmé par lui-même, il s'étoit trouvé quelqu'un aſſez hardi pour

(1) Lettre en réponſe à un Eccléſiaſtique de Province au ſujet de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu, &c. premiere Lettre, pag. 7.

(2) Ibid. pag. 12.

(3) Ibid. dans l'Avertiſſement.

pour faire imprimer l'Ouvrage traduit en langue Italienne ; s'eſt cru obligé, de l'avis des Théologiens & de plusieurs Cardinaux, de le proſcrire de nouveau par un Decret plus ſolemnel du 17 Février 1758, *ad futuram rei memoriam.* Il le *condamne* & le *réprouve*, & il condamne en même-tems les *apologies* faites pour ſa défenſe, *tant en langue Françoiſe qu'en langue Italienne, & en quelqu'autre langue* que tous ces Ecrits *puiſſent être traduits & imprimés ;* il déclare qu'ils *contiennent des propoſitions..... ſcandaleuſes..... qui favoriſent l'héréſie, qui en approchent de très-près, qui ſont étrangeres au ſentiment commun & unanime des ſaints Peres de l'Egliſe dans l'interprétation des divines Ecritures :* il *défend* ſous les plus grandes peines *de les lire, de les garder, de les imprimer* (1). Il témoigne « qu'il ſeroit difficile d'exprimer combien ces Ouvrages ont offenſé & ſcandaliſé les gens de bien & craignans Dieu, de tout état & de toute condition, qui en ont porté leurs juſtes plaintes au S. Siége Apoſtolique » (2). Quels égards a-t-on eu pour un Jugement ſi reſpectable & prononcé avec tant de maturité ? A peine commençoit-il à être connu en France, qu'on y a débité la *troiſiéme Partie* de *l'Hiſtoire du Peuple de Dieu*, laquelle enchérit encore, s'il eſt poſſible, ſur les deux premieres, & qui « A MIS LE COMBLE AU SCANDALE par la doctrine trompeuſe que l'Auteur y enſeigne, par les interprétations forcées qu'il donne aux Livres ſaints en les détournant de leur vrai ſens, par les ténébres qu'il répand ſur les articles même qui ſont le principal objet de la foi, de la piété, de la profeſſion, & du culte du peuple chrétien: » SCANDALI MENSURAM IMPLEVIT (3).

C'eſt en ces termes qu'en parle le vertueux Pontife, qui gouverne actuellement l'Egliſe avec tant de piété & avec des intentions ſi droites. Il n'a pas plutôt été élevé ſur le Siége de S. Pierre, que confirmant le Jugement prononcé par ſon Prédeceſſeur, il a en même-tems condamné avec les mêmes qualifications, & prohibé ſous les mêmes peines, cette *troiſiéme Partie* qui venoit tout nouvellement d'être imprimée, & qui contient une *Paraphraſe des Epîtres des Apôtres d'après le Commentaire Latin du P. Hardouin.* A-t-on témoigné plus de ſoumiſſion pour ce dernier Decret, que pour celui de Benoît XIV ? Jugez-en par les faits. Non-ſeulement on a continué de répandre, comme auparavant, ces Livres ſi juſtement condamnés & prohibés ; mais encore immédiatement après ce Decret, on a af-

(1) *Damnatio & prohibitio operis cui titulus*, Storia del Populo di Dio, &c. *lata à Benedicto XIV.* *AD FUTURAM REI MEMORIAM......* Nos demùm, lectis atque perpenſis dictorum Theologorum conſultationibus ſcripto exaratis, auditiſque eorumdem Cardinalium conſiliis, per has noſtras Apoſtolicas Litteras ſæpè dictum opus, tam Gallico quam Italico, aliove quolibet idiomate conſcriptum, tranſlatum aut typis impreſſum, nec non Diſſertationes & Apologiam ſuperiùs enuntiatas, propterea quòd in illo, & in illis, continentur propoſitiones reſpectivè falſæ, temerariæ, ſcandaloſæ, faventes hæreſi, atque hæreſi proximæ, & à communi & unanimi Sanctorum Patrum & Eccleſiæ ſenſu in divinarum Scripturarum interpretatione alienæ, damnamus & reprobamus ; ipſumque librum legi, retineri, & quocumque idiomate denuo typis imprimi prohibemus ; Mandantes, &c.

(2) *Ibid.* Vix dici poteſt quantum inde offenſionis & ſcandali conceperint boni ac Deum timentes cujuſque gradûs & conditionis homines, quorum juſtas eâ de re querelas ad Apoſtolatum noſtrum delatas debitâ conſideratione penſantes, ne officio noſtro deeſſe videremur, &c.

(3) *Damnatio & prohibitio operis .... cui titulus*, Hiſtoire du Peuple de Dieu, troiſiéme Partie, &c. *lata die 2. Decemb.* 1758. *à SS. PP. Clemente XIII.* Quod quidem [opus] ob doctrinæ fallaciam, & contortas ſacrarum Litterarum interpretationes, effuſis etiam tenebris ſuper eos articulos quos Chriſtiani populi fides ac pietas præcipuè profitetur & colit, ſcandali menſuram implevit.

fecté de faire réimprimer & distribuer sous un nouveau titre (*), les *Défenses* ou apologies de la seconde Partie de l'Ouvrage du Fr. Berruyer, quoique nommément réprouvées par le Saint Siége; & d'y ajouter une *Réponse du P. Berruyer* lui-même, qui contient les mêmes égaremens, & qui n'avoit point paru de son vivant (**).

Dans ces circonstances, nous avons compris plus que jamais de quelle nécessité il étoit de ne pas différer plus long-tems l'examen approfondi d'un Livre si pernicieux, & dont on s'obstinoit à prendre la défense. C'est pourquoi nous n'avons pas plutôt été libres d'autres soins, que nous nous sommes appliqués à cette importante affaire avec toute l'attention qu'elle nous a paru demander. Nous avons lû plusieurs fois les trois Parties de l'Ouvrage du Fr. Berruyer, & surtout

(*) Cette nouvelle édition des *Défenses* du P. Berruyer a paru en deux petits volumes *in*-12. peu après le commencement de cette année 1759, sous ce titre qui y sert de frontispice, *le P. Berruyer justifié contre l'Auteur d'un Libelle intitulé*, le P. Berruyer convaincu d'obstination dans l'Arianisme, le Pélagianisme, le Nestorianisme, &c. *à Nancy*, 1759. Ce titre est manifestement faux & illusoire. Il n'a pû être mis à la tête de chacun des deux volumes que pour tromper le Public, en lui faisant accroire qu'on lui donnoit quelque chose de nouveau. Il n'y a pas une seule ligne, pas un seul mot, dans ces deux volumes, qui ait pour objet de répondre à l'Ecrit contre lequel ils sont annoncés. Ils ne contiennent qu'une nouvelle édition des trois principales *Défenses* du Fr. Berruyer : & elles y sont telles précisément qu'elles avoient déja paru l'une après l'autre en 1755.

(**) Ce petit Ecrit du Fr. Berruyer, qui est sans date, & qui a pour titre, *Réponse du P. Berruyer au Libelle intitulé*, Remarques Théologiques & Critiques, &c. n'est proprement depuis le commencement jusqu'à la fin, qu'une répétition presque de mot à mot de celui qui a pour titre, *Défense du P. Berruyer Jésuite contre un Libelle intitulé*, Remarques Théologiques & Critiques, &c. & qu'on a aussi inséré dans le même Recueil à l'entrée du second volume. La ressemblance entre ces deux Ecrits est si palpable, que n'étant pas possible au Fr. Berruyer de la dissimuler, il termine sa *Réponse* ou sa *Lettre* par un *Avis* ou *Postscriptum* qu'il ne sera pas inutile d'insérer ici tout entier, pour faire connoître le caractère de cet Ecrivain. « Vous serez peut-être surpris, dit-il, d'appercevoir dans la Lettre que je » vous écris, quelques morceaux copiés assez fidélement d'après un Ecrit intitulé, *Défense DE LA SECONDE PARTIE DE L'HISTOIRE DU PEUPLE DE DIEU*. L'Auteur indigné des calomnies ASSEZ SEMBLABLES AUX VOSTRES, répandues dans un Libelle que VOUS PAROISSEZ AVOIR PRIS POUR GUIDE, a fait imprimer dans » sa *Défense de mon Ouvrage* quelques morceaux de » ma façon; tels que ma Réponse manuscrite à une » insidieuse satyre, intitulée, *Précis*; & cette Réponse je ne la désavoue pas pour être de moi : JE » ME SUIS CRU EN DROIT DE M'EN SERVIR. Le » reste de la Défense, imprimée à Avignon, JE NE » LA CONDAMNE PAS. Tels sont le premier article » où l'on commence à refuter le *Projet d'Instruction* » *Pastorale*; un autre article où, sous le nom de » *Postscriptum*, on acheve d'examiner le reste du » Projet; enfin tous les Ecrits latins par où elle finit. » Elle m'a été communiquée depuis son impression; » & moi, pour m'épargner une peine inutile, j'ai » pris la liberté D'EN TIRER QUELQUES EXTRAITS, » qui suffisoient à confondre plusieurs de vos imputations. Si la Défense entreprise & exécutée en » ma faveur tombe entre vos mains, vous n'aurez » pas de peine à reconnoître cette sorte de plagiat » dont je m'accuse moi-même à vous. »

Tout est plein de fausseté, d'artifice, de duplicité dans cet *Avis*. 1. Ce n'est pas, comme le Fr. Berruyer le dit, l'Ecrit intitulé, *Défense de la seconde partie de l'Histoire du Peuple de Dieu*, [Défense qui est dirigée *contre le Projet d'Instruct. Pastor.*] qu'il a copié dans la *Réponse*, ou la *Lettre* dont il s'agit; mais un autre Ecrit tout différent de celui-là, & qui a pour titre, ainsi que nous l'avons dit, *Défense du P. Berruyer Jésuite contre un Libelle intitulé*, Remarques Théologiques & Critiques, &c. c'est-à-dire, précisément contre le même Ouvrage auquel le Fr. Berruyer entreprend de répondre. 2. Il est faux que l'Auteur des *Remarques Théologiques & Critiques* ait *pris pour guide* l'Auteur du *Projet d'Instruction Pastorale*. Il ne faut que lire ces deux réfutations pour voir que leurs plans sont tout différens, qu'elles n'ont rien de commun, & que l'une n'a pû servir de modéle à l'autre. 3. Il est faux que ce soit de la Réponse au *Précis* que le Fr. Berruyer s'est servi dans la Lettre qui paroît sous son nom; il n'en cite que ce qui en avoit été cité dans la *Défense..... contre les Remarques*, & il le cite précisément dans les mêmes termes. 4. Il étoit très-libre au Fr. Berruyer de copier telle ou telle autre des *Défenses* publiées en sa faveur; & le choix qu'il auroit fait étoit en lui-même très-indifférent au Public. Mais à quoi peuvent tendre tous les déguisemens qu'il emploie ici, si ce n'est peut-être à faire croire aux Lecteurs qui ne seroient pas au fait, que les Théologiens qui l'ont attaqué, n'ont fait que se suivre les uns les autres, & qu'une seule réponse suffit contr'eux tous : ce qui est la chose du monde la plus fausse.

Au reste, il résulte évidemment de cet *Avis*, un fait important qu'il est nécessaire d'observer, & qui est d'ailleurs constant par une multitude d'autres preuves. C'est que les *Défenses* de la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu ne peuvent être regardées comme des Ecrits étrangers au Fr. Berruyer, & dont il ne soit pas responsable. S'il n'en est pas directement l'Auteur, elles ont du moins été concertées avec lui; il y a fait insérer des *morceaux de sa façon*; en un mot, il *ne les condamne pas*. On entend assez ce que cela signifie. Qu'on juge par-là de la sincérité de l'acte de soumission que ce Religieux a donné au Mandement de son Archevêque, & au Jugement de l'assemblée des Evêques.

la seconde qui renferme l'*Histoire* Evangélique contenue dans les *Livres du Nouveau Testament*, & la troisiéme, qui est une *Paraphrase des Epîtres des Apôtres.* Pour en mieux pénétrer le sens, & pour en découvrir toute la liaison, nous en avons rapproché les différens textes, nous les avons comparés les uns avec les autres, & nous n'avons négligé aucun des Ecrits que le Fr. Berruyer lui-même ou ses Partisans ont publiés pour sa *défense.*

Quelque grand que fût ce travail à cause de la multitude de volumes qu'il s'agissoit d'examiner, nous ne l'avons pas cru encore suffisant. Comme le Fr. Berruyer, surtout dans les deux dernieres Parties de son Ouvrage, n'est proprement que le copiste du Fr. Hardouin, nous avons jugé que pour connoître toute la profondeur du mal, & pour pouvoir y remédier plus efficacement, il étoit nécessaire de remonter à la source, & de joindre à l'examen de l'Ouvrage entier du Fr. Berruyer, celui du *Commentaire* Latin *du Fr. Hardouin sur le Nouveau Testament*, imprimé après sa mort à Amsterdam en 1741. (1).

Nous ne refuserons pas au trop fameux Fr. Hardouin les louanges qu'il mérite. C'étoit un homme d'une immense lecture, d'une mémoire étonnante, d'une vaste érudition dans le profane comme dans le sacré, d'un travail infatigable. Le nombre des Ouvrages qu'il a composés, & dont la plûpart sont restés manuscrits, est prodigieux. Heureux, s'il n'avoit fait servir qu'à l'avantage de la Religion les talens qu'il avoit reçus de Dieu! Mais nous nous garderons bien de lui donner, avec les Défenseurs du Fr. Berruyer, ou plutôt avec le Frere Berruyer lui-même (2), le titre fastueux de *Sçavant du premier ordre.* Un amas confus de connoissances, qui se termine à des écarts presqu'inconcevables, ne mérite assûrément pas le nom de science, encore moins de science *du premier ordre.* Peut-on qualifier de vrai Sçavant, un Auteur qui avance & qui soutient avec une hardiesse sans égale les paradoxes les plus révoltans; qui semble s'être fait une régle de penser singulierement sur toutes les matieres qu'il traite; qui, pour les plus frivoles raisons, souvent même sans daigner en alléguer aucune, contredit du ton le plus décidé, les sentimens les mieux appuyés & les plus universellement reçus; qui a poussé l'extravagance du Pyrrhonisme en genre de faits, jusqu'à traiter de supposés presque tous les monumens de l'Antiquité tant Ecclésiastique que profane, sans épargner même le Texte Grec des saintes Ecritures; qui par cette prétention, aussi impie qu'insensée, enléve, autant qu'il est en lui, à l'Eglise Catholique les preuves de la perpétuité de sa Tradition; qui n'a pas craint de porter son goût de nouveauté sur les mystères mêmes les plus adorables de la Religion? Que ceux qui ne témoignent que du mépris pour les saints Docteurs & pour l'autorité de la Tradition, décorent, s'ils le veulent, de pareils Ecrivains du titre pompeux de *Sçavant du premier ordre*: Pour nous, N. C. F., nous avons appris de saint Paul le jugement qu'il en faut porter. *Si quelqu'un*, dit cet Apôtre (3), *enseigne une autre doctrine* que celle que

(1) Joannis Harduini è Societate Jesu Commentarius in Novum Testamentum. Amstelodami, apud Henricum Du Sauzet, 1741.

(2) Defense de la 2. part. du Fr. Berr. contre *le Projet d'Instr. Pastor.* pag. 158. Défense du P. Berr. contre les *Remarques Théolog. & Critiques*, pag. 47 & Réponse du P. Berr. au même livre, pag. 248.

(3) 1. *Tim. VI.* 3. 4. & 5. Si quis aliter docet & non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Jesu Christi, & ei quæ secundùm pietatem est doctrinæ,

nous vous prêchons, *& n'embrasse pas les saintes instructions de Notre-Seigneur Jesus-Christ & la doctrine qui est selon la piété; il est enflé d'orgueil, il ne sçait rien; mais il est attaqué d'une maladie d'esprit qui l'emporte en des questions & des combats de paroles, d'où naissent l'envie, les contestations, les invectives, les mauvais soupçons, les disputes pernicieuses de personnes dont l'ame est corrompue, & qui sont privées de la vérité.*

Les égaremens d'un Auteur de ce caractère vous paroîtront peut être sans conséquence; & en effet ils devroient l'être. Avant ces dernieres années, à peine sçavoir-on en France qu'il existât un Commentaire Latin du Fr. Hardouin sur le Nouveau Testament, & probablement très-peu de personnes encore aujourd'hui en seroienr instruites, si l'énorme scandale causé par les dernieres Parties de l'*Histoire du Peuple de Dieu*, n'y avoit pas rendu les esprits attentifs. On n'a pas été long-tems sans découvrir que ce Commentaire du Frere Hardouin est le modéle sur lequel le Fr. Berruyer a travaillé. Aussi les Défenseurs de celui-ci, se déclarent-ils hautement les admirateurs de celui-là. Il est vrai qu'ils n'osent le faire qu'avec une sorte de réserve. Les critiques sans nombre que le Fr. Hardouin s'est attiré par l'exhorbitante singularité de ses opinions, le discrédit où il est tombé parmi les gens de lettres, les désaveux que ses Supérieurs ont été obligés de faire de plusieurs de ses Ecrits, désaveux auxquels il a lui-même été contraint de souscrire, ne permettoient pas à ses Panegyristes de le laver de tout reproche. Mais si la publicité des faits les force d'avouer que le Frere Hardouin a donné dans *quelques travers, qu'on n'a garde de canoniser;* ils soutiennent en même-tems que non seulement *le fond des dogmes n'y est pas intéressé*, mais encore *qu'à l'égard de l'exposition des dogmes & de l'explication littérale des Ecritures, NOUS N'AVONS GUERES DE THÉOLOGIEN PLUS SUR, NI D'INTERPRÈTE PLUS ÉCLAIRÉ* (1). Quelle plus grande louange peut-on donner à un Commentateur? Cependant le Fr. Berruyer enchérit encore sur cet éloge, soit dans les Défenses annoncées sous son nom (2), soit dans la derniere Partie de son Ouvrage. *Après bien des études*, dit-il (3), *& des lectures multipliées, je n'ai point rencontré de guide plus éclairé que celui-ci*, (le Fr. Hardouin) *quant aux trois articles capitaux en cette matiere; sçavoir, le choix judicieux de l'édition*, (c'est-à-dire, le choix de la Vulgate Latine à l'exclusion des Textes originaux) *l'exposition Catholique des dogmes, & l'intelligence naturelle de la lettre.* Aussi devenu plus hardi dans la publication de cette troisiéme Partie qu'il ne l'avoit été dans les précédentes, il ne rougit pas d'annoncer dès le frontispice, que sa *Paraphrase des Epîtres des Apôtres*, a été faite *d'après le Commentaire Latin du Pere Hardouin.* Vous comprenez par-là,

superbus est, nihil sciens, sed languens circa quæstiones & pugnas verborum, ex quibus oriuntur invidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ, conflictationes hominum mente corruptorum, & qui veritate privati sunt.

(1) Défense du P. Berr. contre le Projet d'Instruct. Pastor. pag. 158. al. 108.

(2) *Défense du P. Berr. contre un libelle intitulé*, Remarques Théologiques & Critiques, &c. *Nancy, pag.* 50. Et *Réponse du P. Berr.* au même Livre, [*tom.* 1. *de ses Défenses*] *pag.* 250. & 251. Je suis trop équitable & trop instruit, pour ne pas publier que, dans l'interprétation des saintes Lettres, malgré bien des lectures & des recherches, je n'ai point trouvé d'arsenal mieux fourni que les Commentaires du Pere Hardouin, & que CE SÇAVANT DOIT ESTRE REGARDÉ COMME LE MAÎTRE, quant au trois articles capitaux en cette matiere, sçavoir le choix judicieux de l'édition, l'exposition catholique des dogmes, & l'intelligence naturelle de la lettre.

(3) Berr. 3. part. tom. 1. préf. pag. xxxix. & xl.

N. C. Freres, qu'il étoit d'une nécessité indispensable de joindre l'examen de ce *Commentaire* à celui de l'*Histoire du Peuple de Dieu.*

Qu'il eût été glorieux au Fr. Berruyer de suivre fidélement la régle qu'il s'étoit lui-même prescrite à la fin de sa Préface de la seconde Partie. *Nous ne promettons*, disoit-il (1), *rien de nouveau pour le fond de l'entreprise. Nous suivons les routes battues de la foi de nos Peres. Nous prenons pour régle l'enseignement commun de l'Eglise, les sentimens de ses Docteurs, & l'unanimité de sa Tradition.* C'est-là en effet la premiere loi que tout Interpréte des Livres saints doit avoir devant les yeux, & dont il ne lui est jamais permis de s'écarter. Mais annoncer qu'on observera religieusement une régle si indispensable, & la violer ensuite perpétuellement; n'est-ce pas tromper honteusement ses lecteurs, & les inviter à avaler sans défiance le poison de l'erreur?

Bien loin qu'il n'y ait *rien de nouveau* dans *le fond* de son entreprise; la doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres y est presque sans cesse défigurée, souvent même contredite formellement. Bien loin qu'il ait *suivi les routes battues de la foi de nos Peres, l'enseignement commun de l'Eglise, les sentimens des* saints *Docteurs, l'unanimité de la Tradition;* tout son Ouvrage, de même que le Commentaire du Frere Hardouin, ne respire qu'un goût de nouveauté, qu'un mépris caractérisé des saints Peres & de leur doctrine, & ne renferme que des interprétations également éloignées & de la lettre même du Texte sacré, & du sens dans lequel l'Eglise Catholique l'a toujours entendu.

Après cela, il n'est pas étonnant que les Théologiens qui ont écrit contre la seconde Partie de son Histoire, l'ayent accusé d'erreurs capitales & intolérables. Nous avouerons cependant que de si grossiers égaremens nous avoient d'abord paru incroyables. Nous ne pouvions pas nous persuader que des Prêtres, des Religieux, élevés dans le sein de l'Eglise de Jesus-Christ, membres *d'une Société la plus Catholique*, nous dit-on, *qu'il y ait en France* (2), fussent tombés dans de si grands excès. Il n'y a que l'examen approfondi que nous avons fait de ces pernicieux Ouvrages, qui nous ait pleinement convaincus de leur extrême perversité. En les lisant avec attention, nous avons reconnu que bien loin qu'on puisse reprocher aux Théologiens Catholiques qui les ont attaqués, d'avoir excédé dans leurs accusations; il s'en faut beaucoup qu'ils n'ayent montré toute l'étendue de l'erreur. Nous y avons vû, avec autant d'étonnement que de douleur, non-seulement quelques Points particuliers de la Doctrine Chrétienne contredits, (ce qui devroit suffire néanmoins pour exciter notre vigilance & notre sollicitude Pastorale) mais la Religion Chrétienne toute entiere ébranlée dans ce qu'elle a de plus essentiel & de plus sacré. Nous y avons vû la régle invariable de la Foi renversée; nos Mystères adorables obscurcis, méconnus, combattus; les preuves de la vérité de la Religion Chrétienne affoiblies; les dogmes les plus capitaux de la Foi Catholique attaqués & dépouillés de leurs preuves; la Morale Evangélique altérée & corrompue; en un mot, pour nous ser-

(1) 2. part. tom. 1. pag. 326. & 327.
(2) Lettres en réponse à un Ecclés. de Province, 1. Lett. pag. 4.

vir ici des paroles de l'Apôtre saint Paul (1), Nous avons vû qu'on vous y *annonce un autre Jesus-Christ que celui qui vous a été prêché ; un autre Esprit-Saint que celui que vous avez reçu ; un autre Evangile que celui que vous avez embrassé.* Terrible, mais très-juste effet de l'abandon de Dieu, sur des Auteurs, qui, pour expliquer sa parole, n'ont pris pour guide que leur propre esprit, ou les Commentaires des Sociniens.

Dans l'extrême péril auquel la Foi se trouve exposée par de si pernicieux Ecrits, pourrions-nous élever notre voix avec trop de force ? Quelle punition ne mérite pas *une sentinelle*, qui *voyant venir l'épée, ne sonne pas aussi-tôt de la trompette*, & qui est cause par sa négligence que le peuple est emporté par le glaive (2) ? Et vous, N. T. C. F., seriez-vous excusables, si après *avoir entendu le son de la trompette*, vous *ne vous teniez pas sur vos gardes*, & si vous vous laissiez *égorger par l'épée* meurtriere (3) ?

C'est pour éloigner de vous & de nous les châtimens dont les divines Ecritures ménacent en pareil cas, & les Pasteurs muets, & les brebis indociles, que nous vous adressons notre présent Mandement & Instruction Pastorale. La multitude & l'importance des matieres que nous avons été dans la nécessité d'y traiter, ont rendu cette Instruction beaucoup plus longue que nous n'aurions voulu. C'est ce qui nous a engagé à la diviser en plusieurs Parties & Sections, afin de vous en rendre la lecture plus commode, & l'intelligence plus facile.

Nous nous proposons de vous faire voir dans la premiere Partie, les atteintes manifestes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent à la régle de la Foi, en ébranlant tout à la fois l'autorité des divines Ecritures, de la Tradition, des saints Peres, de l'enseignement de l'Eglise, & le principal fondement de la primauté du Saint Siége Apostolique.

Vous verrez dans la seconde les attaques de toute espéce qu'ils livrent aux Mystères fondamentaux du Christianisme : à la Trinité des Personnes divines ; à l'Incarnation du Fils de Dieu ; à la Divinité de Jesus-Christ ; à ses augustes qualités de Messie, de Médiateur, de Pontife, de Sauveur ; à la Rédemption du genre humain, considerée tant en elle-même, que dans sa nécessité, dans son universalité, dans son efficacité & dans ses fruits.

Nous montrerons dans la troisiéme en combien de manieres ces Auteurs affoiblissent les preuves de la vérité de la Religion Chrétienne, & de plusieurs Dogmes qui sont particulierement en butte à l'incrédulité.

Enfin dans la quatriéme, nous exposerons leurs égaremens sur un grand nombre de points de la Morale Evangélique.

Vous sentez, N. C. F., que l'Instruction que nous allons vous mettre sous les yeux a pour objet les Dogmes les plus essentiels de la Religion. C'en est assez pour vous engager à y donner toute l'attention dont vous êtes capables. Nous tâcherons de nous mettre à la portée de tous.

(1) 2. *Cor. XI.* 4. Si is qui venit, alium Christum prædicat, quem non prædicavimus, aut alium Spiritum accipitis quem non accepistis, aut aliud Evangelium, quod non recepistis, rectè pateremini.

(2) *Ezech. XXXIII. 6.* Quid si speculator viderit gladium venientem & non insonuerit buccinâ, & populus se non custodierit, veneritque gladius & tulerit de eis animam, ille quidem in iniquitate suâ captus est ; sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram.

(3) *Ibid.* ℣. 5. Sonum buccinæ audivit, & non se observavit ; sanguis ejus in ipso erit.

INSTRUCTION PASTORALE

Contre les erreurs des Freres Hardouin et Berruyer.

Premiere Partie, &c.

A CES CAUSES, après avoir invoqué le ſaint nom de Dieu & avoir imploré les lumieres de l'Eſprit-Saint ; après avoir fait un long & très-ſérieux examen, & avoir conſulté pluſieurs Sçavans & pieux Théologiens : Nous avons condamné & condamnons les Livres & Libelles imprimés ſous les titres qui ſuivent :

I. *Joannis Harduini è Societate Jeſu Commentarius in Novum Teſtamentum, &c. Amſtelodami, apud Henricum Du Sauzet*, 1741. en un volume *in-folio.*

II. *Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis ſon origine juſqu'à la naiſſance du Meſſie, tirée des ſeuls Livres ſaints, ou, le Texte ſacré des Livres de l'Ancien Teſtament réduit en un corps d'Hiſtoire, par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer, de la Compagnie de Jeſus*, premiere édition *à Paris chez* pluſieurs *Libraires*, 1728, & nouvelle édition *à Paris* ..... 1733. & années ſuivantes, en ſept volumes *in*-4°. ou en dix volumes *in*-12.

III. *Hiſtoire du Peuple de Dieu, depuis la naiſſance du Meſſie juſqu'à la fin de la Synagogue, tirée des ſeuls Livres ſaints, ou, le Texte ſacré des Livres du Nouveau Teſtament réduit en un corps d'Hiſtoire, par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer .... à Amſterdam, chez Jean Neaulme*, 1753 ; & *à Anvers chez les Libraires Aſſociés*, 1754 en huit volumes *in*-12.

IV. *Hiſtoire du Peuple de Dieu, troiſiéme Partie, ou, Paraphraſe littérale des Epîtres des Apôtres, d'après le Commentaire latin du P. Hardouin*, &c. *par le P. Iſaac-Joſeph Berruyer, à Amſterdam, chez Jean Neaulme*, 1758, en cinq volumes *in*-12.

V. *Lettres à un Eccléſiaſtique de Province au ſujet de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la naiſſance du Meſſie*, &c. *à Paris*, 1754.

VI. *Défenſe de la ſeconde Partie de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu du P. Berruyer Jéſuite, contre les calomnies d'un Libelle intitulé :* Projet d'Inſtruction Paſtorale, &c. *à Avignon*, 1755, réimprimée en 1759 ſous ce titre : *Le P. Berruyer juſtifié contre l'Auteur d'un Libelle intitulé :* Le P. Berruyer Jéſuite, convaincu d'obſtination dans l'Arianiſme, le Neſtorianiſme, &c. *à Nancy.*

VII. *Nouvelle défenſe de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu depuis la naiſſance du Meſſie, pour ſervir de réponſe à deux Libelles*, &c. *à Nancy* 1755, auſſi réimprimée en 1759 ſous le titre mentionné ci-deſſus.

VIII. *Défenſe du P. Berruyer Jéſuite, contre un Libelle intitulé :* Remarques Théologiques & Critiques, &c. *adreſſée à M***., à Avignon*, 1755, auſſi réimprimée en 1759 ſous le même titre que deſſus.

IX. *Réponſe du P. Berruyer au Libelle intitulé :* Remarques Théologiques & Critiques, &c. *en* 1759, à la ſuite des trois *Défenſes* ci-deſſus mentionnées ;

Comme tendans à détruire la régle immuable de la Foi, renfermée dans l'Ecriture, dans la Tradition, & dans le perpétuel enſeignement de l'Egliſe Catholique ; dérogeans à l'autorité du

Saint Siége; contraires à la Loi du Concile de Trente qui défend d'interpréter l'Ecriture Sainte par son propre esprit contre le consentement unanime des Peres; attentatoires aux Mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption; à la Divinité de Jesus-Christ, à ses augustes qualités de Messie, de Sauveur, de Pontife; à la vérité du péché originel, & à plusieurs autres Dogmes de la Foi Catholique; favorisans les hérésies du Sabellianisme, du Nestorianisme, du Pélagianisme, du Socinianisme, & l'impiété des Déistes; tendans à affoiblir & à obscurcir les principales preuves de la vérité de la Religion Chrétienne & du dernier Jugement, à corrompre les maximes de la Morale Evangélique, à justifier un grand nombre de péchés, & à fournir des excuses aux pécheurs à la ruine de leurs ames. En conséquence défendons à tous Fidéles de notre Diocèse, de lire, ou retenir lesdits Livres ou Libelles.

Voulons que notre présent Mandement jusqu'à la page 14 inclusivement avec le Dispositif commençant par, A CES CAUSES, soit lû & publié au Prône de toutes les Eglises Paroissiales, & dans toutes les maisons Religieuses de notre Diocèse, soi-disant exemptes ou non-exemptes.

Exhortons tous les Fidéles de notre Diocèse à lire avec soin notre présente Instruction Pastorale faisant partie de notredit Mandement, pour se prémunir contre le poison de l'erreur. Recommandons en outre à tous nos chers freres les Curés, & autres qui sous notre autorité exercent le ministère de la parole dans notre Diocèse, d'instruire les Fidéles sur les différens points de Doctrine traités dans notredite Instruction Pastorale; en se renfermant toutefois dans les bornes de l'enseignement, sans noter les personnes, & sans se livrer à un esprit de dispute & de contention.

Ordonnons que notre présent Mandement & Instruction Pastorale sera enrégistré au Greffe de notre Officialité, & chargeons notre Promoteur de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur.

Donné à Soissons, ce premier du mois d'Août de la présente année mil sept cent cinquante-neuf.

† FRANÇOIS, Evêque de Soissons.

Par Monseigneur,
LAURENT.